

Arrêt

n° 214 189 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

représenté par sa mère, X, agissant en sa qualité de représentante légale

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, représenté par sa mère, X, agissant en sa qualité de représentante légale, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me S. DELHEZ, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes documents, tu es de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Tu es né en décembre 2002 à Tchernovtsi en Ukraine. Tu es donc mineur d'âge.

En septembre 2002, peu avant ta naissance, ton père biologique est mort suite à un accident de moto.

En 2004, ta maman (Mme [L .A] – SP XXX) a quitté l'Ukraine à cause de problèmes en lien avec son père à elle. Elle est partie s'installer en Italie dans la région de Brescia (où vivait déjà sa belle-mère), en t'emmenant, toi et ton grand frère (M. [V .A] – SP XXX).

En Italie, ta maman a rencontré un homme de nationalité indienne (un certain [P. N]) avec lequel elle a encore eu deux autres enfants. Ton petit frère, [V. N] (né en 2010 à Brescia – SP XXX) et ta petite soeur [P .A] (née en Belgique en 2015).

Pendant les dix années que vous avez passées en Italie, à aucun moment, ta maman n'y a introduit de demande d'asile.

En été 2013, tu serais allé passer deux mois en Ukraine, chez un des frères de ton (défunt) père. A la fin de l'été, l'épouse de ton oncle aurait prévenu ta maman que la famille de ton père essayait de la faire déchoir de ses droits parentaux concernant ta garde. Ta maman serait alors directement venue te rechercher. Vous seriez repassés par l'Italie et, très vite, ensuite, vous avez quitté ce pays et vous êtes venus en Belgique, ta maman, tes deux frères et toi.

A l'époque, comme elle ne remplissait plus un des critères pour que son permis de séjour italien soit renouvelé (lié à ses ressources financières), ta maman craignait que vous (ses enfants) ne lui soyez enlevés, que votre garde ne lui soit retirée et que vous ne soyiez placés dans une institution de l'Etat italien.

Lorsque vous êtes arrivés en Belgique en 2014, ta maman a introduit une première demande d'asile – à l'appui de laquelle, elle a invoqué une crainte par rapport à son père (qui serait un criminel) ainsi que par rapport aux proches des victimes de ton grand-père maternel qui auraient cherché à se venger sur elle.

En mars 2016, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été adressée par mes services – notamment en raison du fait que ses déclarations avaient été jugées non crédibles.

Dans son arrêt n°173.887 du 01/09/16, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), a confirmé cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, en date du 6 octobre 2016, ta maman a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Ton grand frère ([V]) et ton petit frère ([V]) ont, eux aussi, introduit une demande en leur propre nom. Ta maman a alors déclaré que la crainte invoquée à l'appui de sa précédente demande était toujours d'actualité. Elle n'a cependant déposé aucun nouvel élément pour l'étayer. Lors de sa deuxième demande, ta maman a également évoqué les motifs invoqués par tes deux frères à l'appui de leur demande à eux – à savoir que ton grand frère était convoqué pour faire son service militaire et que ton petit-frère, contrairement à ses grands frères (ukrainiens), était lui de nationalité indienne et, de par ses origines ethniques mixtes, métissé.

Le 17 février 2017, mes services ont adressé à ta maman une décision refusant de prendre en considération sa nouvelle demande et, à tes frères, des décisions leur refusant, à tous les deux, tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans ses arrêts n° 189.347 et 189.348 (du 30/06/17), le CCE a confirmé les décisions que mes services avaient adressées à ta maman et à ton petit frère [V]. Ton grand frère [V] n'a par contre introduit aucun recours contre la décision que mes services lui avaient adressée.

Pour plus de détails, je t'invite à consulter les copies des auditions et des décisions de leurs demandes à tous les trois qui ont été jointes à ton dossier administratif.

Le 25 juillet 2017, comme les demandes des autres membres de la famille avaient été refusées, tu as introduit une demande d'asile en ton nom propre.

A l'appui de celle-ci, tu invoques une crainte envers tes oncles paternels qui chercheraient à ce que ta garde soit retirée à ta maman et qu'elle leur soit confiée à eux. Tu crains qu'ils ne parviennent à te récupérer et ne te maltraitent à nouveau, tel qu'ils l'auraient déjà fait lorsque tu étais allé passer deux mois chez eux lors de l'été 2013.

A ce sujet, ta maman précisera lors de ton audition qu'en te récupérant, tes oncles espéraient en fait pouvoir accéder aux allocations d'orphelin que tu touches depuis la mort de leur frère. Elle craint que, vu que l'un de tes oncles est policier, grâce à la corruption qui règne en Ukraine, tes oncles ne parviennent sans aucun problème à la faire passer pour une alcoolique et/ou une prostituée - afin qu'elle soit privée de ses droits parentaux sur toi et qu'ainsi, ils puissent devenir tes tuteurs légaux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, malgré que ton jeune âge a été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, ni toi, ni ta maman (qui t'assistait) ne fournissez d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Ni toi, ni ta maman n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vu que tu ne connais pas les motifs qui ont poussé ta maman à fuir l'Ukraine à l'époque, tu ne sais donc pas si tu dois (ou non) lier ta demande d'asile à la sienne. Nous supposons qu'en tant que mineur qui l'a accompagné en Belgique, tu lies en partie ta demande à la sienne et que ta demande repose donc partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman.

Or, à cet égard, force est de relever que ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA a pris à son égard dans le cadre de sa deuxième demande d'asile une décision de refus de prise en considération qui est reprise ci-dessous (et dans laquelle est également reprise celle adressée à ton grand-frère):

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et auriez été veuve en 2002 de [R. A].

Vous auriez quitté l'Ukraine en 2004 pour aller vous installer en Italie, avec vos deux fils, [V] (SP. XXX) et [V]. En Italie, vous auriez rencontré [N .P], un homme d'origine et de nationalité indienne. Ensemble, vous auriez eu un fils, [V] (SP. XXX), né en Italie en 2010.

Sans jamais avoir demandé la protection internationale en Italie, vous auriez quitté ce pays en août 2014 pour la Belgique, parce que les services sociaux voulaient vous retirer la garde de vos enfants en Italie.

Le 26 aout 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, expliquant que vous auriez été témoin d'un meurtre par votre père lorsque vous aviez 5 ans. Il aurait été jugé mais suite à sa libération, il aurait tué trois autres femmes. Il aurait déclaré pendant le procès que vous étiez au courant, et le fils d'une des dames aurait voulu se venger sur vous. Votre père vous en voudrait également parce que vous auriez témoigné dans le cadre de son procès, raisons pour lesquelles vous auriez quitté l'Ukraine pour l'Italie.

Le 12 novembre 2015, vous avez eu une fille, [P. A], née en Belgique, et dont le père serait également [N. P].

Le 30 mars 2016, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire, vos déclarations ayant été jugées non crédibles. Le 1er septembre 2016, le Conseil du Contentieux a confirmé la décision du CGRA quant à votre première demande d'asile.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que votre dernier enfant est né ici en Belgique et est indien de nationalité mais qu'il n'a pas de nationalité ukrainienne.

Vous déclarez aussi que votre fils [V] a été convoqué au commissariat militaire en Ukraine. En effet, ce dernier aurait eu 18 ans, et il serait appelé à effectuer son service militaire en cas de retour en Ukraine, ce que vous ne voulez pas. Enfin, vous affirmez que la crainte que vous aviez dans le cadre de votre première demande d'asile est toujours d'actualité. Vous n'avez cependant aucun nouvel élément à cet égard.

Le même jour, votre fils [V] a introduit une première demande d'asile à son nom, et votre fils [V] a aussi introduit une demande d'asile à son nom en tant que MENA.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugiée, ni la protection subsidiaire notamment parce que après avoir quitté l'Ukraine, vous avez résidé 10 ans en Italie sans jamais y demander l'asile, ce qui mettait à mal votre crainte alléguée. Par ailleurs, vous seriez repartie en Ukraine en 2013, ce qui diminuait encore la crédibilité de ladite crainte. Le CGRA a également considéré que vos déclarations n'étaient pas crédibles.

Le Conseil a confirmé la décision du CGRA ainsi que les arguments sur lesquels elle reposait dans son arrêt du 1er septembre 2016.

Notons que votre nouvelle demande d'asile repose notamment sur la crainte que vous aviez invoquée lors de votre première demande d'asile. Or, le CGRA puis le Conseil avaient considéré que cette crainte n'était pas fondée. Etant donné que vous ne déposez aucun élément nouveau à ce sujet, il n'est pas permis de considérer que le jugement antérieur effectué par ces deux instances était erroné.

Par ailleurs, vous invoquez le fait que vos deux derniers enfants, [P] et [V], auraient la nationalité indienne et pas ukrainienne (question 12). Notons à ce sujet que lors de l'audition de votre fils [V], vous avez dit que vos trois autres enfants, mis à part [V] avaient la nationalité ukrainienne (CGRa, 30/11/16, p.5).

Que [V] serait aujourd'hui indien et [P] ukrainienne n'est pas remis en question par le CGRA.

Cependant, ce seul état de fait ne constitue pas un motif de persécution tel que décrit dans la Convention de Genève.

Lorsque vous avez été entendue au CGRA dans le cadre de l'audition de [V], vous avez invoqué des problèmes de racisme en Ukraine (p.7). Notons que vous ne donnez aucun exemple qui démontrerait qu'en cas de retour en Ukraine, vous-même ou vos petits courriez un risque de persécution ou de traitement inhumain à cause du fait que vos deux derniers enfants sont d'origine indienne. En effet, vous déclarez être repartie en Ukraine avec [V] en 2013, et la population se serait révélée curieuse vis-à-vis de lui. Ainsi, certaines personnes n'avaient jamais vu un Indien de leur vie, d'autres l'auraient pris en photo, et certains lui auraient posé des questions bizarres (p.7). Aucun de ces exemples ne fait état d'actes de persécution ou de traitement inhumain envers vous ou le petit.

Ajoutons que les informations glanées sur l'internet démontrent que de nombreux étudiants indiens vivent en Ukraine, que l'intégration de cette communauté n'est pas problématique et que la liberté de culte existe bien dans ce pays (cfr informations en pièce jointe).

Dès lors, vos propos ne permettent pas de considérer que vous ou [V] couriez un risque de persécution en cas de retour en Ukraine.

Enfin, vous invoquez un autre problème : vous déclarez que [V], votre fils aîné aurait reçu une convocation afin d'effectuer son service militaire en Ukraine, et vous déposez ce document afin d'étayer vos propos.

A ce sujet, force est de constater que cette convocation ne concerne que votre fils, et pas vous-même.

En effet, vous ajoutez à ce propos que ce document n'est pas lié à vos problèmes, mais que c'est un problème en plus parce que vous emmenez vos enfants partout avec vous et que vous voulez le protéger (questions 15 et 17). Par conséquent, vous-même ne courez aucun risque personnel pour ce seul fait de conscription de votre fils.

Rappelons par ailleurs que le fait qu'un pays organise une conscription pour les hommes en âge de protéger son territoire n'est pas synonyme de persécution tel que décrit dans la Convention de Genève.

Dans ce contexte, le fait que votre fils soit appelé sous les drapeaux ne suffit pas à vous octroyer la protection internationale.

Enfin, force est de constater que votre fils [V .A] a introduit une demande d'asile en son nom le 6/10/16.

Le CGRA a décidé de ne pas lui octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et ce, pour les raisons développées ci-après dans la décision du CGRA:

"A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant d'Ukraine, et être d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé quand vous étiez enfant.

A l'âge de 6 ans, en 2004, vous auriez quitté l'Ukraine avec votre mère et votre petit frère, [V], pour aller vivre en Italie. Là-bas, votre mère, [L .A] (SP.XXX), se serait mise en ménage avec un Indien, [N .P].

Ensemble, ils auraient eu un enfant, [V .N], et vous auriez ainsi vécu dix ans en Italie, dans la région de Brescia, où vous auriez étudié jusqu'en 3ème secondaire.

En 2014, votre mère vous aurait expliqué que les services sociaux italiens allaient lui retirer la garde de vos frères et de vous-même. Afin d'éviter cette situation, vous auriez quitté le pays pour la Belgique en août 2014.

Votre mère a introduit une première demande d'asile le 25 août 2014. Vous savez qu'elle aurait connu des problèmes à cause de son père. Ce dernier aurait tué quelqu'un et votre mère aurait témoigné contre lui.

En octobre ou novembre 2015, votre petite soeur, [P .A], fille de votre maman et de [N .P], est née en Belgique.

Le 31 mars 2016, le CGRA a décidé de ne pas octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à votre maman. Dans son arrêt du 1 septembre 2016, le Conseil du Contentieux a confirmé la décision prise par le CGRA.

En octobre 2016, votre tante – la femme du frère de votre père – vous aurait averti qu'un appel à la commission médicale pour le service militaire avait été envoyé à votre nom en Ukraine.

Le 10 octobre 2016, après avoir tenté à plusieurs reprises de vous trouver à votre adresse, des hommes auraient remis à votre tante une convocation à votre nom pour le service militaire obligatoire. Cette dernière l'aurait gardée et elle vous aurait transmis le document ici en Belgique.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès du CGRA, tandis que votre mère introduisait une deuxième demande et que votre petit frère, [V .N], introduisait une demande d'asile en tant que MENA.

Vous craignez aujourd'hui de devoir effectuer le service militaire et vous déposez une convocation à votre nom pour étayer vos propos. Vous craignez également d'avoir des problèmes en cas de retour en Ukraine à cause de l'origine indienne de votre petit frère.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez ne pas vouloir effectuer le service militaire en Ukraine, et vous déclarez encore que vous pourriez avoir des problèmes de racisme en cas de retour parce que votre demi-frère est Indien, et votre frère de 13 ans aurait suivi l'hindouisme, comme son beau-père.

En ce qui concerne le service militaire obligatoire, force est de constater que vous n'entrez pas encore dans les conditions pour devoir l'effectuer.

Ainsi, il ressort des informations objectives, dont copie est jointe à votre dossier, que seuls les hommes âgés de 20 à 27 ans doivent l'effectuer. En effet, en avril 2015, une loi a été votée faisant passer l'âge légal de la conscription à 20 ans, et ce, jusque 27 ans (cfr COI, service militaire, service alternatif. Situation actuelle). Si vous déclarez que cette loi ne serait pas effective à l'heure actuelle (CGRa,30/11/16, p. 15), vous ne déposez aucune information objective qui confirmerait vos propos, vous contentant d'expliquer que votre cousin de 18 ans aurait été appelé sous les drapeaux, lui aussi.

Dès lors, vos seules déclarations non vérifiables ne mettent pas à mal les différentes sources d'information retrouvées concernant l'âge officiel du service militaire en Ukraine (cfr infos en pièce jointe).

Quand bien même seriez-vous appelé à effectuer votre service militaire, force est de constater que vous êtes encore aux études (cfr attestations de fréquentation scolaire en Belgique). Or, il ressort de la loi ukrainienne sur la conscription que les étudiants peuvent être exemptés du service militaire s'ils prouvent leur cursus scolaire (cfr COI Ukraine, service militaire, point 4, sursis).

Dans ce contexte, la convocation que vous déposez, si elle atteste que vous auriez été appelé à vous rendre au commissariat militaire, ne permet pas de prouver que vous seriez effectivement envoyé afin d'effectuer votre service. Par ailleurs, il est de votre ressort de faire valoir vos droits, à savoir le fait que vous avez 18 ans, et que vous étudiez encore.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de penser que vous seriez appelé au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine à l'heure actuelle et par conséquent que vous couriez le risque de subir des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, en ce qui concerne votre demi-frère indien, force est de constater que la crainte que vous invoquez à son sujet est hypothétique. Ainsi, vous déclarez n'être jamais reparti en Ukraine depuis plus de dix ans (p.3). Dès lors, vous ne pouvez pas savoir comment on réagirait en Ukraine face à votre frère.

En ce qui vous concerne, notons que vous déclarez que votre famille serait un peu raciste par rapport à lui, mais que cette dernière a de bonnes relations avec vous (p.13). De même, votre mère, interrogée sur ce que votre frère aurait vécu lorsqu'ils sont retournés en Ukraine en 2013, parle du fait que des gens le prenaient en photo et qu'on le regardait dans la ville parce qu'il a la peau foncée, et par conséquent est différent aux yeux de nombreux concitoyens (audition [V], 30/11/16, p.7).

Ces façons d'agir face à la différence sont la démonstration des moeurs de cette région, mais elles n'attestent en rien de persécutions ou de mauvais traitements envers votre petit frère. Moins encore envers votre personne.

De plus, les informations générales glanées sur internet ne démontrent en aucun cas des discriminations ou des mauvais traitements systématiques envers la population indienne en Ukraine. En effet, des articles en pièce jointe démontrent une intégration de cette population dans le pays, mais aussi une liberté de culte en Ukraine, et notamment vis-à-vis de l'hindouisme (cfr informations en pièce jointe). Le site internet pour les expatriés indiens en Ukraine ne cite pas non plus d'actes de persécutions systématiques envers cette communauté(<https://www.internations.org/ukraineexpats/indians>).

Dès lors, la seule crainte hypothétique que votre famille pourrait faire preuve de racisme envers vos petits frère et soeur ne permet pas de modifier la décision prise à votre égard ce jour. En effet, le racisme n'est pas synonyme de mauvais traitement ou de persécution envers des personnes. Quand bien même serait-ce le cas, cela fait plusieurs années que vous vivez loin de votre famille, partant rien n'empêche de vous distancer de celle-ci même en cas de retour en Ukraine.

Les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, votre passeport, la convocation au commissariat militaire, et les attestations de fréquentation scolaire en Belgique ne modifient en rien les conclusions relevées plus haut.

Ainsi, votre acte de naissance et votre passeport attestent de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question.

Les documents scolaires en Belgique confirment le fait que vous êtes toujours étudiant, élément qui n'est pas remis en question mais qui confirme au contraire que vous pouvez demander à être exempté du service militaire en Ukraine.

La convocation, pour les raisons relevées plus haut ne modifie en rien la décision établie ce jour à votre égard.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernovtsi (province de Tchernovtsi) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour toutes les raisons relevées plus haut, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Tchernovtsi (province de Tchernovtsi) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements

ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non refoulement.

Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect."

La décision de ta maman et celle de ton frère [V] ([V] n'ayant pas introduit de recours contre la décision de refus du CGRA) ont été confirmées dans un arrêt du 30 juin 2017 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Tu en trouveras une copie dans ton dossier administratif.

En ce qui concerne maintenant les motifs que tu invoques à titre personnel – à savoir, la crainte que tu as que tes oncles paternels n'obtiennent ta garde en faisant déchoir ta maman de ses droits parentaux, force est de constater qu'il ressort de ton audition que cette intention serait soi-disant la leur depuis l'été 2013 (CGRa – p.10). Or, ta maman - qui ne t'a pas contredit, ni repris sur ce point - n'en avait pourtant jusque-là strictement jamais parlé, à aucun des différents stades de la procédure au cours d'aucune de ses deux demandes d'asile.

En effet, lors de sa première demande d'asile, ta maman avait même donné une toute autre version. Ainsi, elle avait alors déclaré t'avoir renvoyé en 2013 en Ukraine dans la famille de ton défunt père pour qu'ils t'inscrivent à l'école là-bas. Si, pour finir, tu n'y as pas poursuivi ta scolarité, ce serait, d'après ses dires de l'époque, parce qu'apparemment, tu y avais sans cesse été approché par des individus - qui, d'après elle, étaient liés au fils de la femme que ton grand-père maternel avait assassinée (CGVS du 13/08/2015– pp 8, 10 et 11). A aucun moment, ta maman n'avait alors évoqué le moindre problème avec les frères de son défunt mari.

Force est ensuite de constater que tu déclares qu'en plus d'avoir cherché à obtenir ta garde, pendant ces deux mois de l'été 2013, tes oncles paternels t'auraient tous maltraité (CGRa – p.13). Or, à nouveau, à strictement aucun moment, ta maman n'avait jamais ne fût-ce qu'évoqué cela.

Ainsi, lors de sa première demande d'asile, ta maman a totalement fait l'impasse tant sur la prétendue intention de tes oncles d'obtenir ta garde que sur le fait qu'ils t'auraient maltraité. Or, ces prétendus faits venaient soi-disant à peine d'arriver. La version des faits que vous donnez aujourd'hui, toi et ta maman, à propos de ton séjour en Ukraine en été 2013, n'a strictement rien à voir avec celle que ta maman en avait faite en 2015 et en ôte dès lors toute crédibilité.

Relevons également que, lors de sa deuxième demande d'asile, il y a à peine un an, ta maman disait que ton oncle paternel [S] (celui qui soi-disant chercherait à la faire déchoir de ses droits pour obtenir légalement ta garde, depuis 2013 donc) l'avait encore aidée en octobre 2016, en lui envoyant la convocation adressée à ton frère [V] - afin de pouvoir étayer sa demande. Toujours d'après les dires de l'époque de ta maman (en 2016), cet oncle avait même également essayé d'obtenir pour elle des documents auprès des archives et de la police pour l'aider à étayer la crainte qu'elle alléguait envers son père à elle (OE – pt 17). Elle disait aussi alors être en contact avec ton oncle [S] (surnom pour [S]) depuis 2004 – et ce, à la fréquence d'une fois par mois (OE – pt 20). De pareilles déclarations n'illustrent aucunement le prétendu climat extrêmement tendu qu'il y aurait, d'après vos dernières déclarations, entre elle et lui.

Constatons encore que, lors de sa première demande d'asile, ta maman avait dit avoir choisi d'aller en Italie à l'époque car s'y trouvait déjà sa belle-mère, la mère de tes oncles paternels (DVZ –pt 25). Or, si elle fuyait le pays pour notamment empêcher les frères de son défunt mari de la faire déchoir de ses droits te concernant, ça n'avait alors réellement aucun sens d'aller s'installer dans la même région (d'un autre pays) que leur mère et, encore moins, de fréquenter cette dernière très régulièrement (environ une fois par semaine) pendant dix ans (cfr ton audition CGRA – p.8).

Pour le surplus, relevons aussi à propos de ce fameux été 2013 que tu déclares que ta maman était venue te déposer chez tes oncles en Ukraine au début de l'été et qu'elle était ensuite rentrée en Italie – avant de revenir, d'Italie en Ukraine, pour t'extirper de là deux mois plus tard (CGRa p .10). Or, lors de sa première demande d'asile, ta maman déclarait être rentrée et restée en Ukraine de juillet à septembre 2013 (DVZ –pt 26), sans donc être rentrée en Italie.

A considérer ta crainte comme établie et fondée (**quod non**), force est de constater que rien n'empêche ta mère de s'installer avec vous, ses enfants, ailleurs en Ukraine qu'à Tchernovtsi – pour s'éloigner de la famille de son défunt mari. Cette possibilité lui a en effet été suggérée lors de ton audition (CGRA – pp 19 et 20) vu que, depuis 13 ans, elle a fait preuve de beaucoup de débrouillardises, en allant d'abord s'installer, seule, avec ses enfants en Italie – où, elle a exercé plusieurs petits boulot au noir avant d'y obtenir un permis de séjour et de se faire légalement engager comme aide-soignante dans un hôpital et aussi parce qu'elle déclarait, lors de sa première demande, être de nombreuses fois rentrée en Ukraine entre 2004 et 2014 (DVZ – pt 12, 26 et 40). Ces différents éléments nous permettent donc de penser qu'elle pourrait encore rentrer en Ukraine et, cette fois, s'y réinstaller. A l'évocation de cette possibilité, ta maman répond alors qu'un des frères de ton père est policier et qu'avec la corruption qui règne en Ukraine, ça leur permettrait d'obtenir gain de cause très facilement (CGRA – pp 18 et 19). Or, outre le fait qu'elle a omis de préciser cela lors de ton audition à l'OE lorsque la parole lui a été donnée (pt 29), elle n'est de toute façon pas en mesure de déposer le moindre début de preuve attestant du statut de policier de son beau-frère (CGRA – p.18). Or, elle connaît pourtant bien le fonctionnement de la procédure d'asile et sait très bien que la charge de la preuve revient aux demandeurs d'asile ; qu'il leur appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits qu'ils invoquent afin de nous en convaincre.

Elle déclare par ailleurs que ses problèmes à elle (invoqués lors de sa première demande d'asile) l'empêchent de rentrer au pays. Or, rappelons qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à l'ensemble de ses déclarations à l'époque.

De l'ensemble de ce qui précède, ni toi, ni ta maman n'êtes aucunement parvenus à établir de façon crédible une quelconque crainte en ton chef.

En ce qui concerne une éventuelle référence aux troubles et à l'instabilité politique en cas de retour en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate que, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement. Il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles en dehors du Donbass ne peuvent être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours une série d'articles généraux sur la situation sécuritaire en Ukraine, en particulier dans l'Est du pays, ainsi que sur la mobilisation militaire (pièces 2 à 20 annexées au recours).

4.2. Par une ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil a invité les parties à lui communiquer, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays* » (dossier de la procédure, pièces 5).

4.3. A la suite de cette ordonnance, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire datée du 20 avril 2018 à laquelle elle a annexé une série de nouveaux documents concernant la situation sécuritaire en Ukraine et la mobilisation militaire dans le cadre du conflit sévissant dans l'Est de l'Ukraine (dossier de la procédure, pièce 9)

4.4. Quant à la partie défenderesse, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, deux nouveaux documents, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. De mobilisatiecampagnes », daté du 4 avril 2018; et
- un rapport intitulé « COI Focus. UKRAINE. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », daté du 8 décembre 2017 (dossier de la procédure, pièces 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Le requérant est mineur d'âge (âgé de quinze ans) et de nationalité ukrainienne. Il a introduit la présente demande d'asile en son nom personnel par l'intermédiaire de sa mère présente avec lui en Belgique et agissant à son égard en sa qualité de représentante légale.

5.2. Cette demande intervient après deux demandes d'asile introduites par la mère du requérant, en son nom propre.

A l'appui de sa première demande d'asile, la mère du requérant invoquait, d'une part, une crainte à l'égard de son père qui serait un criminel et qui lui reprocherait d'avoir témoigné contre lui lors de l'un de ses procès et, d'autre part, une crainte à l'égard des familles des victimes de son père, lesquelles chercheraient à se venger sur elle.

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle réitérait les mêmes motifs de craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et invoquait en outre des problèmes de racisme en Ukraine, auxquels elle et ses enfants de nationalité indienne risqueraient d'être exposés en cas de retour. Par ailleurs, elle faisait valoir une crainte liée au fait que son fils aîné est appelé à devoir effectuer son service militaire.

Ces deux demandes d'asile ont été définitivement rejetées par des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides respectivement datées du 30 mars 2016 et du 17 février 2017, confirmées par les arrêts n° 173 887 du 1^{er} septembre 2016 et n° 189 347 du 30 juin 2017 par lesquels le Conseil a en substance estimé que les faits invoqués n'étaient pas crédibles ou que les craintes alléguées n'étaient pas fondées.

5.3. A l'appui de sa propre demande d'asile, le requérant, qui a été entendu par la partie défenderesse en compagnie de sa mère, invoque qu'il est orphelin de père et qu'il éprouve une crainte envers ses oncles paternels qui chercheraient à le séparer de sa mère et à obtenir entièrement sa garde afin de percevoir des allocations sociales. Ainsi, il déclare craindre que ces oncles le récupèrent et le maltraitent, comme ils l'avaient déjà fait lorsqu'il est allé passer deux mois chez eux durant l'été 2013.

5.4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que les craintes qu'il invoque ne sont pas crédibles. Ainsi, bien qu'elle constate que le requérant ignore les motifs qui ont poussé sa mère à fuir l'Ukraine, la partie défenderesse suppose que le requérant, en tant que mineur ayant accompagné sa maman en Belgique, lie partiellement sa demande d'asile à celle de sa mère. A cet effet, elle reproduit la décision de refus qu'elle a prise à l'égard de la mère du requérant lors de la deuxième demande d'asile de celle-ci et rappelle que les décisions qu'elle a prises à l'égard de la mère et du petit frère du requérant ont été confirmées par le Conseil.

Quant aux craintes que le requérant invoque à titre personnel, la partie défenderesse fait valoir que la mère du requérant n'a jamais évoqué, dans le cadre de ses propres demandes d'asile, le fait que les frères de son défunt mari veulent obtenir la garde du requérant et l'auraient maltraité durant son séjour en Ukraine en 2013. Elle observe au contraire que les déclarations de la mère du requérant dans le cadre de ses propres demandes d'asile contredisent l'existence de relations conflictuelles qu'elle prétend désormais entretenir avec les oncles paternels du requérant. En tout état de cause, elle estime qu'à supposer que cette crainte soit établie, *quod non*, rien n'empêche que la mère du requérant s'installe, avec le requérant et ses frères, ailleurs en Ukraine qu'à Tchernovtsi, pour s'éloigner de la famille de son défunt mari.

5.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique qu'en Ukraine, le requérant risque d'être lui-même victime de racisme en raison de l'origine indienne de ses frères. Elle rappelle en outre qu'en cas de retour en Ukraine, son grand-frère risque d'être condamné à une lourde peine de prison parce qu'il s'est soustrait au service militaire. Enfin, elle soutient que la crainte que le requérant soit enlevé par ses oncles paternels est actuelle dès lors que sa mère a récemment reçu des nouvelles menaces « par message » ; elle ajoute que si sa maman n'a pas invoqué cette crainte précédemment, c'est parce qu'elle considérait que le problème était clos.

B. Appréciation du Conseil

5.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile, à l'exception de celui relatif à l'alternative de réinstallation interne que le Conseil juge surabondant puisqu'en tout état de cause les problèmes allégués ne sont pas établis.

5.11. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Ainsi, en ce qu'elle fait valoir que le requérant risque d'être lui-même victime de racisme en raison de l'origine indienne de ses frères, le Conseil observe qu'un tel motif de crainte était déjà invoqué par la mère du requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et que le Conseil y a répondu, dans son arrêt n° 189 347 du 30 juin 2017, en faisant valoir que « *[I]a requérante n'établit aucunement que (...) la seule circonstance que deux de ses enfants soient d'origine indienne induiraient dans son chef ou dans celui desdits enfants une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucun élément, propre à la situation personnelle du requérant, qui devrait conduire le Conseil à adopter un autre point de vue pour ce qui le concerne. Ainsi, à l'instar de ce qu'il a jugé pour sa mère, le Conseil considère que le requérant n'établit aucunement que la seule circonstance que deux de ses frères soient d'origine indienne induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions

5.12.2. Par ailleurs, le Conseil se doit de constater que les développements de la requête repris sous une deuxième branche intitulée « les persécutions à l'égard du fils de la requérante » sont relatifs au risque encouru par le grand-frère du requérant en raison du fait qu'il s'est soustrait à ses obligations militaires.

Partant, en ce qu'ils concernent le frère du requérant qui n'est pas partie à la cause et qui n'est pas visé par la décision attaquée, et dès lors qu'il n'est pas invoqué ni plaidé que le requérant – actuellement âgé de quinze ans – serait aussi appelé à devoir effectuer son service militaire, de tels développements sont inopérants.

5.12.3. Pour le reste, la partie requérante se contente essentiellement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de minimiser ou ignorer les contradictions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse, notamment au regard des déclarations de la mère du requérant.

- C'est pourtant à juste titre que la partie défenderesse relève qu'au cours de ses deux demandes d'asile, la mère du requérant n'a jamais évoqué la volonté des frères de son défunt mari de la faire déchoir de ses droits parentaux afin d'obtenir la garde du requérant et les allocations sociales, pas plus qu'elle n'a évoqué le fait que le requérant aurait été, pour cette raison, gravement maltraité par ses oncles lors de son séjour en Ukraine durant l'été 2013.

- A cet égard, c'est aussi à bon droit que la partie défenderesse relève que, lors de sa première demande d'asile, la mère du requérant a livré une toute autre version des faits en alléguant avoir finalement renoncé à ce que le requérant poursuive sa scolarité en Ukraine, où il avait été renvoyé dans la famille de son père durant l'été 2013, pour la seule raison qu'il aurait été approché par des proches d'une des victimes de son grand-père maternel.

- De même, la partie défenderesse a également pu relever qu'il ressort des déclarations de la mère du requérant lors de ses deux demandes d'asile que, d'une part, elle a décidé de se rendre en Italie en 2004 car s'y trouvait déjà sa belle-mère et que, d'autre part, elle a pu bénéficier de l'aide de l'un de ses beaux-frères qui lui a envoyé des documents pour étayer ses propres craintes, ce qui paraît totalement incohérent et contradictoire avec le fait qu'elle serait en conflit avec sa belle-famille et chercherait à protéger son fils – le requérant – de l'emprise néfaste de ses oncles.

5.12.4. Ainsi, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme les constats qui précèdent, lesquels demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que les faits allégués ne sont pas crédibles et que, partant, les craintes ne sont pas fondées.

En particulier, au vu de la gravité des prétendus faits de maltraitances que les oncles du requérant lui auraient fait subir durant l'été 2013 – soit à une époque où il était âgé de dix ans – le Conseil juge invraisemblable l'explication selon laquelle la mère du requérant n'aurait pas fait état de ces faits dans le cadre de ses propres demandes d'asile car elle croyait les problèmes clos.

De même, alors que la partie requérante évoque l'existence de nouvelles menaces reçues récemment par la mère du requérant, ce qui justifierait l'actualité de la crainte du requérant d'être enlevé par ses oncles, le Conseil observe que lesdits messages de menace ne sont pas déposés.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant

superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la documentation relative à la situation sécuritaire en Ukraine ne permet nullement de conclure que la situation prévalant actuellement Tchernovtsi, d'où est originaire le requérant, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ